ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carburants

Question écrite n° 53550

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse du prix du pétrole brut sur les marchés de fournitures conclus entre des négociants en produits pétroliers et des collectivités ou établissements publics. Ces marchés comportent généralement des plafonds de variation des prix, qui peuvent dans certains cas être désormais inférieurs au prix de revient des produits livrés. Les négociants concernés sont donc dans l'impossibilité tant économique que juridique, en raison de l'interdiction de la vente à perte, d'honorer les contrats qu'ils ont conclus. Il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à corriger de telles anomalies.

Texte de la réponse

Les collectivités publiques passent depuis très longtemps des marchés publics pour leurs achats de produits pétroliers, qu'il s'agisse de carburants pour les véhicules notamment, ou de combustibles, pour l'essentiel du fioul domestique, pour le chauffage. Le code des marchés publics encadrant la passation de ces marchés publics a prévu un dispositif permettant de tenir compte des variations des conditions économiques, respectivement pour l'Etat à l'article 79 du code susnommé et à l'article 275 pour les collectivités locales. Ce dispositif a été détaillé dans le décret 79-992 du 23 novembre 1979 prix en application de l'article 79. Ce texte permet aux acheteurs publics d'adopter, en fonction de la nature des achats et de la durée du contrat, trois types de prix : soit des prix fermes, donc invariables quels que soient les événements, forme recommandée généralement pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, soit des prix ajustables par référence au tarif du titulaire ou à un indice de prix unique, soit la révision de prix qui fait appel à une formule composée de plusieurs variables supposées être représentatives des éléments constitutifs principaux des achats objet du contrat. La relative stabilité des prix des produits pétroliers jusqu'au début des années 1970 n'avait pas conduit les acheteurs publics à prendre des précautions particulières lors de la rédaction des clauses de prix de leurs contrats et les prix fermes étaient très souvent utilisés même pour des produits pétroliers. Lors du premier choc pétrolier, la plupart des contrats en vigueur se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de fonctionner, les prix d'achat étant 3 à 4 fois supérieurs aux prix prévus par ces contrats. Le Gouvernement, faisant application du principe de la continuité du service public et du droit à indemnisation partielle du préjudice subi dans le cas où des événements imprévisibles et extérieurs aux parties viennent à bouleverser l'économie du contrat en l'absence de mécanisme compensateur, a pris le 20 novembre 1974 une circulaire prévoyant les conditions de mise en oeuvre de la théorie de « l'imprévision » dans les marchés publics. Ces principes sont toujours valables aujourd'hui, mais l'instabilité potentielle des marchés comportant des produits pétroliers en proportion importante doit désormais être prise en compte dès leur rédaction, afin d'éviter tout problème de ce type. La répétition des périodes de hausse ou de baisse brutales de ces 20 dernières années rappelle la nécessité de prévoir cette éventualité et donc d'intégrer dans les marchés un mécanisme de variation de prix qui ne fasse pas courir un risque trop important aux deux parties. Des conseils nombreux ont été donnés en la matière, tout particulièrement pour ce qui concernait le domaine pétrolier par la Commission centrale des marchés, puis la direction des affaires juridiques, organismes placés sous l'autorité du ministre chargé de l'économie. Aujourd'hui,

les acheteurs publics devraient donc avoir intégré à leurs marchés des clauses permettant de se prémunir contre des variations brutales et importantes des cours des produits pétroliers. Il est cependant possibile qu'une référence inadaptée ait été prise pour l'indexation des prix des contrats visés. Celle-ci ne peut malheureusement pas être modifiée en cours de contrat, la solution la plus adaptée étant alors de recommander aux deux parties concernées de se mettre d'accord sur les termes d'un avenant permettant la résiliation anticipée du contrat, en laissant le temps nécessaire à la personne publique de passer un nouveau contrat. La publication du nouveau code des marchés publics et de son instruction d'interprétation est l'occasion d'appeler de nouveau l'attention des acheteurs publics et des entreprises, notamment les petites et moyennes, qui répondent aux appels d'offres sur la nécessité de rédiger les clauses financières des marchés publics dans un sens qui permette de préserver l'équilibre financier de ces marchés et d'assurer leur bonne exécution.

Données clés

Auteur : M. François Goulard
Circonscription : Morbihan (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53550
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6416
Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2107